



Arrêt

**n°155 247 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 27 mai 2015 et lui notifiés le 4 juin 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2014, la requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » en tant que « *demandeuse d'emploi* » (annexe 19).

1.2. Le 27 mai 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifiée le 4 juin 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, plusieurs recherches d'emploi ainsi qu'une réponse négative à une candidature spontanée mais ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait produit un curriculum vitae et plusieurs lettres de candidatures dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse positive ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il convient de noter qu'elle n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 25/04/2014 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

1.3. Le 28 mai 2015, la requérante a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement » (annexe 19) en tant que « étudiante ». Elle a été mise, le même jour, en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

2. Recevabilité

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt actuel au recours. Elle relève que l'intéressé a introduit en date du 28 mai 2015, soit, postérieurement à la décision entreprise, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement - en qualité d'étudiante cette fois - à laquelle il a été fait droit. La requérante a en effet été mise en possession d'une annexe 8. Elle dépose, à l'audience, des documents pour étayer ses propos.

2.3. Interpellé à l'audience sur cette question, le conseil de la requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la première décision attaquée, il suffit de constater que celui-ci est manifestement incompatible avec le droit de séjour qui a été, postérieurement, reconnu à la requérante en sorte telle qu'il doit être considéré comme caduc. L'intéressée n'a partant pas non plus intérêt à en solliciter l'annulation.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM